

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 20 septembre 2011

N/Réf. CODEP-MRS-2011-050321

:

**Monsieur le directeur général délégué de  
l'établissement MELOX  
BP 93124  
30203 BAGNOLS SUR CEZE Cedex**

**Objet :** Contrôle des Installations nucléaires de base. INB 151 usine MÉLOX à Marcoule  
Inspection n° INSSN-MRS-2011-0688 du 6 septembre 2011  
REX événement significatif du 28 juin 2011 au banc d'assemblage TGM

Monsieur le directeur général délégué,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 6 septembre 2011 sur le thème mentionné en objet.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 6 septembre 2011 a porté sur l'événement significatif du 28 juin 2011 ayant conduit à la perte d'étanchéité de crayons sur le banc de montage des assemblages, et à la contamination de certains locaux.

Les inspecteurs ont examiné l'analyse de l'événement réalisée par l'exploitant, la gestion de la radioprotection et des opérations de décontamination ainsi que les mesures correctives envisagées.

Les inspecteurs n'ont pas d'observation sur les actions immédiates réalisées après l'événement, la radioprotection des personnes et la gestion de la situation post-incidentelle.

Des points d'amélioration sur l'organisation ont fait l'objet de demandes d'actions.

Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart notable.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Conformément à l'article 12 l'arrêté du 10 août 1984 dit « arrêté qualité », une action de correction d'une anomalie ou d'un incident est considérée comme une activité concernée par la qualité (ACQ).

La réalisation d'un assemblage avec le tirage d'une nappe de crayons en mode manuel a conduit à une perte d'étanchéité de crayons combustibles due à des actions inappropriées. Les opérateurs sont formés par compagnonnage pour les opérations courantes de fabrication. Pour les opérations d'exploitation non routinières, telles que le tirage de crayons en mode manuel, ce mode de formation ne s'avère pas suffisamment efficace. Ces opérations demanderaient une présence accrue de l'encadrement, ou des méthodes, avec des consignes particulières préalablement à la réalisation et une surveillance directe et permanente du déroulement des opérations.

**1. Je vous demande, au titre de l'article 13.3 de l'arrêté qualité, de mettre en place les dispositions particulières de préparation et d'encadrement pour les opérations non routinières de fabrication.**

Les causes de l'événement en objet sont pour partie liées à un défaut de positionnement de pièces mécaniques après maintenance du banc de tirage. Certaines opérations de maintenance nécessitent des démontages et remontages de pièces mécaniques. Les instructions de travail examinées ne précisent pas quels sont les contrôles à réaliser pour s'assurer de la conformité du remontage en fin d'opération.

**2. Je vous demande, au titre de l'article 13.3 de l'arrêté qualité, d'améliorer les instructions de maintenance afin d'assurer une remise en configuration des équipements après les opérations de démontage et remontage, et d'en conserver la traçabilité.**

L'analyse de l'événement a conduit à définir une amélioration du logiciel avec la mise en place d'une sécurité logicielle d'arrêt de la machine en cas de dépassement de cote de l'extrémité d'un crayon.

**3. Je vous demande, au titre de l'article 13.3 de l'arrêté qualité, d'étudier la faisabilité d'une redondance à cette sécurité logicielle sous forme de détection physique de la cote limite d'avancement des crayons dans le banc de tirage. Vous me transmettez les conclusions de cette étude.**

## **B. Compléments d'information**

Parmi les mesures correctives envisagées, certaines ont un caractère pérenne et ne sont pas encore complètement définies.

**4. Je vous demande de me transmettre une révision du compte rendu d'événement prenant en compte ces mesures.**

Certains postes de travail normalement pilotés en mode automatique peuvent dans certains cas être pilotés en mode manuel. L'inhibition des automatismes ou des alarmes pour permettre le fonctionnement en mode manuel peut constituer un risque qui doit être maîtrisé par des mesures compensatoires.

**5. Je vous demande de m'informer, sur la base d'un inventaire des postes qui sont pilotés normalement en automatique et occasionnellement en mode manuel, de votre retour d'expérience sur les passages d'un mode à l'autre au regard de la sûreté. Vous m'informerez de l'échéancier de votre étude et de la mise en œuvre des mesures retenues.**

### **C. Observations**

Le référentiel de sûreté devra être actualisé pour prendre en compte les différents modes de remise en suspension de la contamination, en particulier dans la perspective de mise en exploitation de l'entreposage TAS J mettant en œuvre des recycleurs d'air en local A077.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **21 novembre 2011** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur général délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille,

Signé par

Christian TORD